

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717,  
rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
ENJEU 2  
AUDIENCE DES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2018**

---

**ÉNERGIR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par sa décision D-2018-109 ainsi que dans sa lettre du 20 août 2018 (« Lettre »), la Régie convoque une audience devant se tenir les 4 et 6 septembre 2018 afin d'examiner les deux enjeux (« Enjeux ») suivants :
  - a. en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, déterminer du caractère opportun de l'examen de la méthode (TRG) par laquelle Énergir souhaite acheter le GNR (« Enjeu 1 »),
  - b. déterminer si les clients favorables à un éventuel tarif de GNR qu'offrirait Énergir peuvent constituer une « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») (« Enjeu 2 »);
2. Comme requis par la Régie dans cette décision, Énergir soumet ci-après ses arguments en réponse à l'Enjeu 2. Énergir réserve par ailleurs ses droits afin de formuler de plus amples représentations lors des audiences à venir;

**I. ÉTAT DES PROCÉDURES**

3. Énergir souligne qu'elle a produit, comme le requiert l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, une déclaration assermentée de monsieur Mathieu Johnson datée du 7 juillet 2017 (B-0003), attestant de la véracité des faits décrits dans la preuve documentaire;
4. Ainsi, Énergir soumet respectueusement qu'à ce stade-ci des procédures, les faits énoncés dans la preuve documentaire doivent être pris pour avérés;

## II. ENJEU 2 : Notion de « catégorie de consommateurs »

5. Dans sa Lettre, la Régie invite les « participants qui le désirent à offrir leur interprétation juridique pour savoir si des acquéreurs volontaires de GNR peuvent constituer une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. »

6. L'article 52 LRÉ prévoit ce qui suit :

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

7. Dans sa décision D-2018-109 (par. 25), la Régie signale que cet enjeu est soulevé par SÉ-AQLPA-GIRAM et réfère à cet égard aux pages 17 et suivantes de la demande d'intervention du collectif, produit sous la cote C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011;

8. Or, Énergir souligne que les pages 17 et suivantes de cette dernière demande d'intervention abordent des sujets qui débordent la seule question de la définition de la notion de « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 LRÉ;

9. Ainsi, puisque l'Enjeu 2 est décrit dans la décision D-2018-109 et dans la Lettre qu'en fonction de la détermination de ce que constitue la notion de « catégorie de consommateur », Énergir limitera ses représentations au seul passage suivant de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, dans lequel le collectif soumet son interprétation de ce qu'est une « catégorie de consommateur » :

« Par ailleurs, **les clients volontaires (selon un tarif GNR éventuel qu'offrirait Énergir) ne constituent pas une « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi.** La notion de « *catégorie de consommateurs* » est employée à plusieurs endroits par le législateur; elle fait nécessairement référence à des consommateurs qui auraient des **[a.]** caractéristiques communes, que ce soit quant à **[b.i.]** l'usage qu'ils font du gaz naturel (résidentiel, commercial, etc.), les **[b.ii)]** volumes consommés ou **[b.iii)]** le profil de consommation. Or les clients de GNR n'offriraient pas de telles caractéristiques permettant de les qualifier de « *catégorie de consommateurs* ». Il leur serait loisible d'acheter du GNR **[c.]** pour une partie seulement de leur consommation. De plus, un des enjeux du présent dossier consiste précisément à déterminer quels clients seraient admissibles au GNR, et le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à l'instar d'autres participants, recommande **que ce soient toutes les catégories de consommateurs qui soient admissibles.** »

[nous soulignons, emphase dans l'original]  
[les caractères entre [ ] ont été ajoutés]

10. Il découle de cet extrait que, selon SÉ-AQLPA-GIRAM, une « catégorie de consommateurs » afficherait les caractéristiques suivantes :
- a. elle regrouperait des consommateurs qui auraient des « caractéristiques communes »;
  - b. les « caractéristiques communes » de ces consommateurs concerneraient :
    - i) « l'usage » que les consommateurs font du gaz naturel (« résidentiel, commercial, etc. »),
    - ii) les « volumes consommés », ou
    - iii) le « profil de consommation »;
  - c. la consommation des consommateurs devrait répondre intégralement à leurs besoins, c'est-à-dire que le fait que leur consommation ne répondrait qu'à une partie de leur besoin entrerait en conflit avec la notion de « catégorie de consommateurs »;
11. Avec égard, Énergir soumet que cette définition de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'égard de la notion de « catégorie de consommateurs » ne repose sur aucune disposition de la LRÉ, ni sur la jurisprudence de la Régie;
12. Or, Énergir soumet tout d'abord qu'en l'absence d'une définition de « catégorie de consommateurs » dans la LRÉ, la Régie doit interpréter sa loi constitutive de manière large et libérale de manière à permettre l'accomplissement de son objet;
- Loi d'interprétation, art. 41
13. SÉ-AQLPA-GIRAM propose d'enfermer la notion de « catégorie de consommateurs » dans un carcan qui ferait obstacle à l'application de cette dernière règle d'interprétation, maintes fois appliquée par la Régie;
14. Par ailleurs, la Régie a déjà eu l'occasion de définir la notion de « consommateur » en ces termes :
- « [48] Enfin, selon le modèle commercial envisagé par le Distributeur, la Régie est également d'avis que le GNL ne sera pas livré à un « *consommateur* », soit, selon le sens commun, la « *personne qui utilise des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de ses besoins* » (*Le Petit Robert*, 2014, p. 519.) »
- [nous soulignons]
- D-2013-187
15. Selon Énergir, en fonction de cette définition retenue par la Régie, est une « catégorie de consommateurs » au sens de LRÉ, un regroupement de « personnes qui utilisent des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de leur besoin »;
16. En l'occurrence, les « clients favorables à un éventuel tarif GNR » (D-2018-109, par. 25) peuvent tout à fait correspondre à une « catégorie de consommateurs » au sens de l'article

52 puisqu'ils utiliseraient « un service », c'est-à-dire le « service GNR » (ou service de fourniture de GNR) pour la satisfaction de leur besoin;

17. Par ailleurs, aux fins de l'application de l'article 52 LRÉ, il n'est pas requis d'être en présence d'une « catégorie » de consommateurs puisque cette dernière disposition précise « en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs » ;
18. Ainsi, même en présence de volumes de consommation du service GNR qui varierait d'un consommateur à l'autre, ceci n'empêcherait pas de permettre l'application de l'article 52 LRÉ puisque celui a été libellé afin de prendre en considération la réalité propre à chaque client;
19. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet que rien dans la LRÉ ne devrait amener la Régie à douter de la conformité de la demande d'Énergir concernant l'application de l'article 52 LRÉ eu égard à la notion de « catégorie de consommateurs »;

#### LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 22 août 2018

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)